



Dispositions Générales

Responsabilité civile du moniteur de ski nautique

1 Définitions

Les mots qui figurent dans les présentes conditions générales ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque (une seule fois par page).

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Le souscripteur ou sociétaire, sauf autres mentions au contrat.

Assureur

La société auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers dont l'assuré a la garde dans l'enceinte de ses établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Code

Le Code des assurances.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Domage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un

service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- **les dommages immatériels consécutifs** : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis.
- **Les dommages immatériels non consécutifs** : ce sont les autres dommages immatériels. Ils ne sont garantis que si une extension de garantie est stipulée aux conditions particulières ou autres documents contractuels.

Échéance principale

La date indiquée sous cette rubrique aux conditions particulières.

Franchise

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

Livraison

Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par le client de l'assuré, avec ou sans réserve, des travaux que celui-ci a effectués pour son compte.

Souscripteur ou sociétaire

La personne physique ou morale désignée sous ce nom au contrat.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré,
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale,
 - les associés de l'assuré,
- les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Garanties de base

- Pour les conséquences d'événements aléatoires,
- pour les seules activités qui sont déclarées aux conditions particulières,
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise* qui y sont énoncés,
- et sous réserve des exclusions,

elles s'appliquent aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers*.

Les dommages immatériels non consécutifs ne sont garantis que s'ils font l'objet d'une extension de garantie aux conditions particulières ou autres documents contractuels.

Sont notamment compris parmi les dommages garantis :

- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle*,
- les dommages causés par les sous-traitants de l'assuré.

La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas garantie par ce contrat.

2 Dispositions particulières

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait :

Intoxications alimentaires

d'intoxications provoquées par l'absorption d'aliments servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré* :

- au cours de repas, réunions à caractère professionnel ou publicitaire,
 - à partir de distributeurs automatiques installés dans l'enceinte des établissements de l'assuré,
- ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments.

Utilisation de véhicules terrestres à moteur

• de dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des **véhicules terrestres à moteur**, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) **dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde :**

- que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail ;

En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.

-ou qui gênent l'exercice de ses activités et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

• de dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des **engins automoteurs, et dont l'assuré est reconnu responsable en qualité de gardien :**

- travaillant pour le compte de l'assuré avec un personnel ne faisant pas partie de son entreprise,
- dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, locataire, emprunteur, dépositaire ou détenteur en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

du vol d'objets commis au préjudice de tiers* hors de l'enceinte des établissements de l'assuré* :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par des tiers lorsque sa responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.

Faute inexcusable

d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute 62 inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du même code.

Il n'y a pas de garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II, titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application et**
- **que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas astreints aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code*, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur* ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux conditions particulières.

Pour l'application du montant des garanties exprimées par année d'assurance* aux conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance

au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Faute intentionnelle

d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un préposé de l'assuré, causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévue par l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Accidents de trajet entre co-préposés

des dommages corporels* que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale.

Dommmages aux biens des préposés

des dommages matériels* subis par :

- les effets personnels des préposés de l'assuré à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
- les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou surtout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet.

3 Garantie complémentaire défense-recours

Défense

L'assureur* assure la défense de l'assuré* contre les poursuites des tiers* relatives aux dommages garantis par le contrat et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative, conformément à l'article L. 127-6 du Code*.

Recours

Garantie

L'assureur s'engage à réclamer à ses frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation des dommages suivants dans la mesure où ils auraient été garantis par ce contrat s'ils avaient engagé la responsabilité de l'assuré :

- dommages corporels* subis par l'assuré ou, si ce dernier est une personne morale, par ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages matériels* subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence, **à l'exclusion des véhicules automobiles.**

Fixation du montant de la demande et arbitrage

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'assuré et par l'assureur. L'assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours s'il considère la demande insoutenable ou s'il estime raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur le choix de

cet arbitre, par le juge des référés du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'assureur prend à sa charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre l'avis de l'assureur ou de l'arbitre, l'assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable que celle par eux préconisée, l'assureur lui rembourse le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

Choix du défenseur

L'assureur désigne le défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré), mais l'assuré peut en choisir un autre dont il paie les honoraires. Ceux-ci lui seront alors remboursés par l'assureur dans la limite de ceux habituellement fixés par le défenseur que ce dernier aurait choisi.

L'assuré a également la liberté de choisir un défenseur chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur

Limites territoriales

Cette garantie s'exerce par dérogation à toutes clauses contraires pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Islande, Norvège et Suisse et en cas de procès pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Montant de la garantie

Ce montant est celui figurant aux conditions particulières du contrat.

4 Exclusions générales

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- tous dommages causés par :
 - la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre,
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
 - la grève, le lock-out,
 - les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les raz-de-marée ;
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours, ou de clauses prévoyant des pénalités de retard, que l'assuré* a acceptées par des conventions, à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu ;
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant ;
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf « vol par préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs » ;
- tous dommages imputables aux études réalisées par l'assuré dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par lui-même ou pour son compte ;
- tous dommages causés aux biens confiés*, ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- tous dommages causés aux biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- tous dommages subis ou causés par les produits livrés par l'assuré ou pour son compte après leur livraison* ou par les travaux qu'il a exécutés ou fait exécuter après leur réception* ;
- tous dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement accidentelle* ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en

vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;

- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré*, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement accidentelle ;
 - les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement ou à l'étranger par la loi qui y est applicable, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
 - les dommages immatériels résultant d'atteintes à l'environnement qui ne seraient pas directement la conséquence d'un dommage corporel* ou matériel* garanti par ce contrat ;
 - les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application ;
 - les dommages de toute nature causés :
 - par l'amiante ;
 - par le plomb ;
 - tous dommages causés par les barrages ou digues, d'une hauteur supérieure à cinq mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à cinq hectares ;
 - la responsabilité incombant à l'assuré du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes ;
 - tous dommages ou aggravation de dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- En dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire et détenues dans un établissement non visé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2 pour le secteur industriel et A à H pour le secteur médical) :
 - dont un assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage,
 - ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, son conditionnement ou son entretien ;
 - tous dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à 30 jours **PAR AN** ou à l'occasion d'un chantier ;
 - tous dommages causés, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
 - tous engins ou véhicules maritimes,
 - tous engins ou véhicules fluviaux ou lacustres dont la longueur excède 10 mètres ou pouvant transporter plus de 10 personnes, équipage compris,
 - tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et

autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,

- les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils ;
- tous dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R. 211-4 du Code*, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent, sauf « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et à l'alinéa 68 « Accidents de trajet entre co-préposés »,
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus ;
- tous dommages résultant de l'exploitation de chemins de fer par l'assuré ;
- tous dommages dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à sa disposition et survenus du fait :
 - de manifestations aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,
 - de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics ;
- tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-7 du Code civil,
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de l'assuré, quelles que soient les bases juridiques de sa responsabilité,

ainsi que :

- les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
- toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à l'assuré en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;
- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers*, y compris à la suite d'un sinistre ;
- les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- tous dommages immatériels causés aux salariés et à leurs ayants droit ayant pour cause le non-respect de leur statut.

5 Modalités d'application des garanties

Durée des garanties

La garantie s'applique aux dommages survenus postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration.

Elle est étendue :

- aux dommages survenus postérieurement à la date de résiliation du contrat lorsque celui-ci a été résilié pour cause de décès du souscripteur ou de cessation volontaire d'activité sans transmission ou cession de fonds de commerce,
- aux dommages survenus dans les deux années consécutives à la date de résiliation du contrat lorsque celui-ci a été résilié par l'assureur* (sauf pour non paiement de la prime), mais à la double condition que les dommages :
 - soient imputables à des biens dont la livraison* ou la réception* est intervenue antérieurement à la date de notification de la résiliation,
 - et résultent de faits ou événements portés à la connaissance de l'assureur antérieurement à la date de résiliation du contrat.

La garantie des dommages survenus après résiliation du contrat s'exerce à concurrence des montants de garantie encore disponibles au jour de la résiliation.

Sont exclus de la garantie tous sinistres se rapportant à des faits ou événements connus de l'assuré* à la date de prise d'effet de la garantie concernée.

Territorialité

Les garanties du contrat s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois, à **l'exclusion des dommages résultant de l'exécution de travaux.**

Les garanties du contrat ne s'appliquent pas aux dommages résultant des activités des établissements permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés de Monaco et d'Andorre.

Montant des garanties

Les montants de garanties et de franchises* sont indiqués aux Conditions Particulières soit par sinistre, soit par année d'assurance*.

Le plafond de garantie par année d'assurance constitue l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements fait par l'assureur.

Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie prévue au titre de la même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le dommage donnant lieu à réclamation est survenu.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur* n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Les frais de procès, quittance, expertise et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie, sauf dispositions contraires, et ne s'imputent pas sur les franchises* éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré*, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

6 La cotisation

Détermination de la cotisation

La cotisation est forfaitaire, ajustable ou à mise à jour annuelle.

Cotisation forfaitaire

Son montant annuel est indiqué aux conditions particulières.

Cotisation ajustable ou à mise à jour annuelle

Son montant annuel est variable en fonction des rémunérations, du chiffre d'affaires, des honoraires ou de tout autre élément indiqué aux conditions particulières. Son mode de calcul est défini aux alinéas 189 à 193 (cotisation ajustable) et 194 à 196 (cotisation à mise à jour annuelle) ci-après et aux conditions particulières.

Si l'élément convenu est constitué par les rémunérations, le chiffre d'affaires ou les honoraires, ceux-ci sont déterminés comme dit ci-après :

• RÉMUNÉRATIONS

- Montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faite à l'administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer (salaires bruts),

- Moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré*.

• CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période d'assurance considérée.

• HONORAIRES

Montant des sommes payées ou dues par les clients de l'assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

Convention d'indexation

Les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales et, lorsque la cotisation est ajustable ou à mise à jour annuelle, la valeur des éléments autres que les rémunérations, le chiffre d'affaires ou les honoraires sont modifiées à compter de chaque échéance principale* proportionnellement aux variations de l'« indice d'échéance » du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » (SHBO), par rapport à l'« indice de base » du même salaire horaire, tels que ces indices sont définis ci-après.

• L'« indice de base » est le plus récent indice du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » porté à la connaissance de l'assureur* avant la souscription du contrat.

• L'« indice d'échéance » est le plus récent indice du « Salaire Horaire de Base des Ouvriers » porté à la connaissance de l'assureur deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance principale.

Les indices sont publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou par l'organisme qui lui serait substitué.

Au cas où, pour une cause quelconque, un nouvel indice n'aurait pas été porté à la connaissance de l'assureur dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, un nouvel indice serait établi, dans le plus bref délai, sur des bases analogues, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

Dans le cas où l'« indice d'échéance », atteindrait le double de l'« indice de base », le souscripteur ou sociétaire* pourrait résilier le contrat dans les quinze jours qui suivront la date à laquelle il en aura eu connaissance. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée du souscripteur ou sociétaire qui sera redevable, dans ce cas, d'une fraction de cotisation calculée au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle de la prise d'effet de la résiliation et sur la base de la cotisation de l'exercice écoulé.

INDEXATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES*

Les sommes garanties et les franchises sont modifiées à compter de chaque échéance principale* proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, tels que ces indices sont définis aux alinéas 174 et suivants ci-dessus.

Il en résulte qu'en cas de sinistre les garanties et les franchises seront déterminées par référence à l'indice d'échéance applicable au moment de la survenance du sinistre.

Révision du tarif

Si, pour des motifs de caractère technique, l'assureur* est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, à compter de la prochaine échéance principale, sera modifiée en conséquence ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Le souscripteur ou sociétaire* pourra alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre. L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Calcul et paiement de la cotisation

Cotisation forfaitaire

Elle est payable d'avance à la souscription du contrat et à chaque échéance.

Cotisation ajustable

Le souscripteur ou sociétaire* doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux conditions particulières et, à chaque échéance principale*, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle et définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance* en appliquant le taux de cotisation fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur ou sociétaire pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur ou sociétaire.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur ou sociétaire. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40 % de la cotisation provisionnelle susvisée.

Cotisation à mise à jour annuelle

Le souscripteur ou sociétaire doit à la souscription et lors de la première échéance principale verser la cotisation dont le montant est fixé aux conditions particulières. À compter de la deuxième échéance principale, il doit verser une cotisation dont le montant est déterminé en appliquant le taux fixé aux conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par lui au titre de l'année d'assurance précédant celle venant de s'écouler. Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux conditions particulières.

Déclaration des éléments variables

Le souscripteur ou sociétaire s'engage, lorsque la cotisation est ajustable ou à mise à jour annuelle :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à fournir à l'assureur*, dans le mois qui suit chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive et à laisser en tout temps l'assureur procéder à la vérification des éléments variables déclarés et à lui communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, le souscripteur ou sociétaire devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur pourra exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-

dessus.

A défaut de fourniture dans le délai prescrit d'une déclaration prévue ci-dessus, **l'assureur peut mettre en demeure le souscripteur ou sociétaire, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.**

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, l'assureur peut mettre en recouvrement, et sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie majorée de 50 % ; **à défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut suspendre la garantie puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues ci-après.**

Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'assureur* ou à l'interlocuteur habituel de l'assuré*. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières. La cotisation stipulée payable par fractions devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

Conséquence du retard dans le paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'assureur, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur ou sociétaire* à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine). Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L. 113-3 du Code*.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur ou sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

7 Les sinistres

Règlement

Les indemnités sont payables en France, en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

Subrogation - recours après sinistre

L'assureur* est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code* jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'assuré* contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier est déchargé envers lui dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

8 La vie du contrat

I. Les déclarations

À la souscription du contrat

Le souscripteur ou sociétaire*, ou à défaut l'assuré", s'engage à répondre exactement aux questions posées par l'assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat

Le souscripteur ou sociétaire, ou à défaut l'assuré, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré a eu connaissance des circonstances nouvelles.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L. 113-4 du Code*, l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si, dans cette seconde hypothèse, le souscripteur ou sociétaire ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant de cotisation dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurance, le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré doit en faire la déclaration à l'assureur, soit à la souscription du contrat, soit, si ces autres assurances interviennent en cours de contrat, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette déclaration, le souscripteur ou sociétaire ou à défaut l'assuré doit faire connaître à l'assureur les noms de ces autres sociétés d'assurance et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite par lettre recommandée.

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraînent l'application, selon le cas, des articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code.

II. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par le souscripteur ou le sociétaire et par l'assureur, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux conditions particulières.

Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date de prise d'effet et la date de la première échéance principale*. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance* en cours, selon les modalitésci-après.

Résiliation du contrat

Motifs de résiliation

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE :

- par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur* en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance.
- par l'assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- après sinistre, le souscripteur ou sociétaire* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur,
- en cas de redressement judiciaire du souscripteur ou sociétaire ou de l'assuré* dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code*.

- par le souscripteur ou sociétaire :
 - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence,
 - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre.

- par l'administrateur judiciaire, le souscripteur ou sociétaire autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, en cas de mise en redressement judiciaire du souscripteur ou sociétaire.

- par le souscripteur ou sociétaire ou l'assureur en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

LE CONTRAT CESSE SES EFFETS DE PLEIN DROIT EN CAS DE RETRAIT D'AGRÉMENT DE L'ASSUREUR.

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur remboursera la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, dans le cas de non-paiement de cotisation, l'assureur conservera cette portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur ou sociétaire*, l'héritier ou l'acquéreur ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire, au choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'assureur* ou à leur interlocuteur habituel, soit par acte extra-judiciaire.

Lorsque la résiliation émane de l'assureur, elle doit être notifiée au souscripteur ou sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ou par acte extra-judiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code*.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- **la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,**
- **l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'assureur au souscripteur ou sociétaire en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par le souscripteur ou sociétaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de**

l'indemnité.